Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 26_2020_03_20_001

portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux aires de jeux, parcs publics, promenades, berges de rivières ainsi que celles des canaux et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels, espaces forestiers, espaces de randonnée et escalade relatif à la lutte contre la propagation du virus covid - 19

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2020-260, modifié, du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid – 19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 11 04 001 du 11 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la situation sanitaire en Drôme ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid -19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid -19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid – 19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficace pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant les différents manquements constatés dans le département de la Drôme depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant par la présence de promeneurs, de sportifs et de propriétaires de chien rassemblés sur des espaces publics habituellement destinés à la détente en plein air, sans respect des mesures barrières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE :

Article 1er : L'accès aux parcs publics, promenades, espaces forestiers, espaces de randonnées et d'escalade est interdit, à compter du 21 mars 2020 ;

Article 2 : L'accès aux cheminements des berges de rivières ainsi qu'à celles des canaux et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et aires de jeux est également interdit à compter du 21 mars 2020, à tout public, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou exercer leur activité professionnelle ;

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que les polices municipales. Le non respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 4ème classe ;

Article 4 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 ;

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 20 Mars 20

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH